|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique | | |
|  | | |
| Logement | | |
|  | | |

**Arrêté du**

**modifiant l’arrêté du 04 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l’article R. 172-6 du code de la construction et de l’habitation**

 NOR : LOGL2123207A

*Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.*

*Objet : fixation d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments à usage de bureaux, d’enseignement primaire et secondaire en France métropolitaine.*

*Entrée en vigueur : ces exigences s'appliquent à compter du 1er juillet 2022 à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux, ou d’enseignement primaire ou secondaire.*

*Notice : l’arrêté complète des exigences de moyens, ainsi que des valeurs forfaitaires associées à la réglementation environnementale 2020 pour les bureaux et les bâtiments d’enseignement primaire et secondaires, qui étaient absentes dans l’arrêté du 04 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l’article R. 172-6 du code de la construction et de l’habitation.*

*Références le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction, sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment ses articles 3, 4 et 6 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (texte codifié), et notamment la notification n° année/XXX/F ;

Vu le code de la construction et de l’habitation, et notamment son Chapitre II du Titre VII du Livre Ier;

Vu l’arrêté du 04 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l’article R. 172-6 du code de la construction et de l’habitation;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil national d’évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l’avis du conseil supérieur de la construction et de l’efficacité énergétique en date du XXX ;**Arrêtent :**

### (Modifications de l’arrêté relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine)

L’arrêté du 04 août 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. Au I. de l’article 17,

* Après le deuxième alinéa, est inséré l’alinéa suivant : « - Pour les bâtiments à usage de bureaux et d’enseignement primaire ou secondaire, hors immeubles de grande hauteur au sens de l’article R. 146-3 du code de la construction et de l’habitation, et hors bâtiments dont la surface de référence est supérieure à 3 000 m², par mesure conformément aux modalités définies à l'annexe VII du présent arrêté ; » ;
* Au cinquième alinéa, après les mots : « Dans le cas où des travaux pouvant affecter la perméabilité à l’air », les mots : « des logements » sont supprimés.

II. À l’article 19,

* Au début du premier alinéa, les mots : « Pour les maisons individuelles ou accolées et les bâtiments collectifs d'habitation, » sont supprimés ;
* Après le dernier alinéa, est inséré l’alinéa suivant : « 1,70 m³/(h.m²) de parois déperditives, hors plancher bas, en bâtiment à usage de bureaux ou d’enseignement primaire ou secondaire, hors immeubles de grande hauteur au sens de l’article R. 146-3 du code de la construction et de l’habitation, et hors bâtiments dont la surface de référence est supérieure à 3 000 m². ».

III. Dans l’Annexe XI, après le 2., sont insérées les parties 3. et 4. suivantes :

« 3. Bureaux

Il est possible d’utiliser les valeurs suivantes pour décrire l’impact de l’ensemble des composants relevant des lots ou sous-lots mentionnés ci-après et définis par la méthode spécifiée à l’Article 1.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Impact sur le changement climatique par phase du cycle de vie du bâtiment (kg éq. CO2/m²) | | | | |
| Phase du cycle de vie  Lot ou sous-lot | Production | Edification | Exploitation | Fin de vie | Module D |
| 8.1 (Équipements de production chaud/froid hors cogénération) | 13 | 0 | 46 | 1 | 0 |
| 8.3 (Systèmes d'émission) | 13 | 0 | 46 | 1 | 0 |
| 8.4 (Traitement de l'air et éléments de désenfumage) | 11 | 0 | 38 | 1 | 0 |
| 8.5 (Réseaux et conduits) | 7 | 0 | 23 | 0 | 0 |
| 10 (Réseaux d'énergie / courant fort) | 57 | 0 | 54 | 4 | 0 |
| 11 (Réseaux de communication / courant faible) | 8 | 0 | 7 | 0 | 0 |

4. Enseignement primaire ou secondaire

Il est possible d’utiliser les valeurs suivantes pour décrire l’impact de l’ensemble des composants relevant des lots ou sous-lots mentionnés ci-après et définis par la méthode spécifiée à l’Article 17.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Impact sur le changement climatique par phase du cycle de vie du bâtiment (kg éq. CO2/m²) | | | | |
| Phase du cycle de vie  Lot ou sous-lot | Production | Edification | Exploitation | Fin de vie | Module D |
| 8.1 (Équipements de production chaud/froid hors cogénération) | 9 | 0 | 31 | 0 | 0 |
| 8.3 (Systèmes d'émission) | 5 | 0 | 15 | 0 | 0 |
| 8.4 (Traitement de l'air et éléments de désenfumage) | 9 | 0 | 31 | 0 | 0 |
| 8.5 (Réseaux et conduits) | 11 | 0 | 38 | 1 | 0 |
| 10 (Réseaux d'énergie / courant fort) | 57 | 0 | 54 | 4 | 0 |
| 11 (Réseaux de communication / courant faible) | 8 | 0 | 7 | 0 | 0 |

 »

### (Calendrier d’entrée en vigueur)

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er juillet 2022.

### (Exécution du présent arrêté)

Le directeur de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages,

F. ADAM

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l’énergie et du climat,

L. MICHEL

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique,

chargée du logement

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages,

F. ADAM